



## PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'aménagement et du Logement des Hauts de France*

IC/2019/ 212

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE CRAIE PAR LA SARL GRUSELLE & FILS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUDIGNY**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/1251 du 15 mai 2006 autorisant la société GRUSELLE et fils à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune d'AUDIGNY ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2892, ne soumettant pas à étude d'impact le projet d'extension sur la commune d'AUDIGNY, de la société GRUSELLE et fils ;

VU la demande en date du 9 février 2019 par laquelle M. André-Paul Gruselle, gérant de la SARL GRUSELLE et fils, dont le siège est situé 4, rue d'Hannappes – 02510 IRON, sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » du 7 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 26 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué par courriel en date du 28 novembre 2019 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploitation proposée n'entraîne pas d'augmentation de la durée d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière supérieure à 25 hectares ou d'augmentation de production annuelle ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société GRUSELLE et fils, dont le siège est situé 4, rue d'Hannappes – 02510 IRON, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de craie, située sur le territoire de la commune d'AUDIGNY aux lieux-dits « Vallée de Montauban », conformément aux dispositions suivantes.

#### **ARTICLE 2.**

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/1251 du 15 mai 2006 sont remplacées par les suivantes :

Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions édictées ci-après, la société GRUSELLE et fils, dont le siège social est situé 4 rue d'Hannappes – 02510 IRON est autorisée :

- à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune d'AUDIGNY, au lieu dit « La vallée de Montauban » sur la parcelle cadastrée section ZB 3pp (pour partie),
- et à exploiter une installation de traitement des matériaux extraits par criblage.

La présente autorisation porte sur une superficie totale de 11 ha 43 a 80ca telle qu'elle est définie sur le plan cadastral dont un exemplaire est annexé au présent arrêté (et remplace celui annexé à l'AP du 15/05/2006).

Cette exploitation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières.	Production maximale : 45 000 t /an	A
2515-1 c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance maximale installée : 56 kW	D

### ARTICLE 3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée précisée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/1251 du 15 mai 2006 est inchangée (20 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/1251 du 15 mai 2006).

### ARTICLE 4. EXPLOITATION ET PHASAGE

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/1251 du 15 mai 2006 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitation se fait à sec, en butte, au moyen d'un chargeur et d'une pelle hydraulique.

L'exploitation progresse du Sud-Est vers le Nord-Ouest selon 2 phases telles que prévues sur le plan de phasage joint au présent arrêté (et remplace celui annexé à l'AP du 15/05/2006).

Elle est réalisée sur 3 fronts de taille au maximum, ayant chacun une hauteur inférieure à 5 mètres.

Chaque front de taille est séparé des autres par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres.

Le fond de la carrière doit rester au-dessus de la cote 120 m NGF.

La quantité totale restant à extraire est de 354 000 t et au maximum de 45 000 t par an.

### ARTICLE 5. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/1251 du 15 mai 2006 sont remplacées par les suivantes :

#### 5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'exploitation de carrières visées à l'article 2.

#### 5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à :

Période quinquennale (années)	Montant des garanties financières de référence avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ( $\alpha = 1,000$ )	Montant des garanties financières indicatif actualisé en juillet 2019 (TP01 et TVA en vigueur au 01/04/2019) ( $\alpha = 1,207$ )
1 (0-5)	50 398 €	60 830 €
2 (6-7)	50 398 €	60 830 €

#### 5.3 Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### 5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **5.5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **5.6 Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/1251 du 15 mai 2006, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

### **5.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **5.8 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

### **5.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/1251 du 15 mai 2006.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 6. REMISE EN ÉTAT**

Les prescriptions de remise en état détaillées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° IC/2006/1251 du 15 mai 2006 sont inchangées et étendues à l'extension qui fait objet du présent arrêté.

Le plan de remise de l'état final annexé à l'arrêté préfectoral n° IC/2006/1251 du 15 mai 2006 est complété par le plan de l'état final annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 7. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'Audigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Audigny fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,  
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 9. EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'AUDIGNY.

Fait à LAON, le

**- 6 DEC. 2019**

**Le Préfet de l'Aisne**  
  
**Ziad KHOURY**



Commune de  
**AUDIGNY**

LA VALLEE DE MONTAUBAN

Route departementale n° 586

Voie communale n° 8 de Macquigny à Audigny

Chemin rural dit de la Mauvaise Femme

Commune de  
**MACQUIGNY**

# PLAN DE L'ÉTAT FINAL

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le **6 DEC. 2019**  
Le Préfet  
*Ziad HOUBRY*







- Perimètre du projet
- Remise en état agricole
- Talus
- Cote en m IGF
- Limite communale

0 20 40 60 80 100m  
Source : google earth

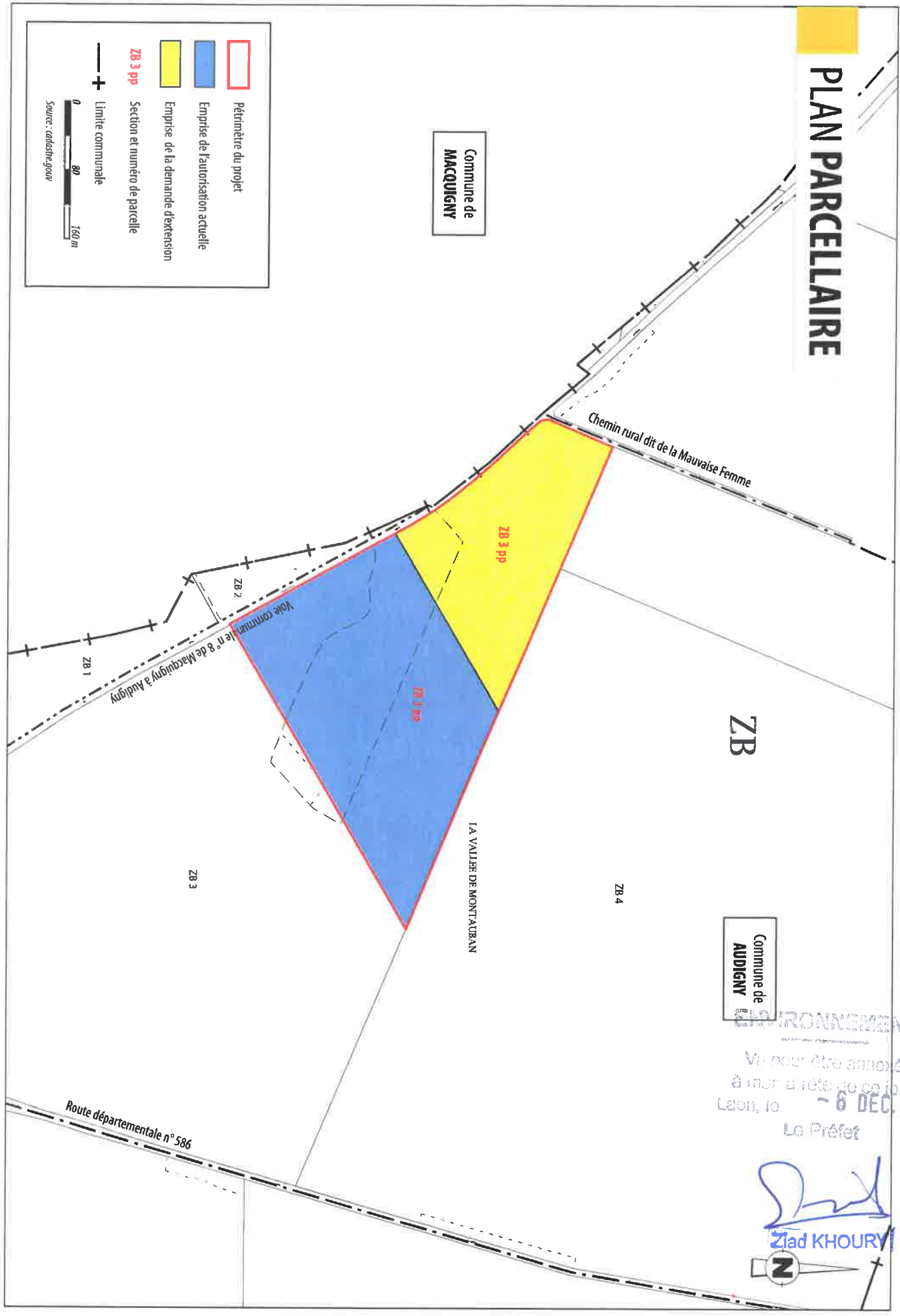
# PLAN PARCELLAIRE

Commune de  
**MACQUIGNY**

Commune de  
**AUDIGNY**

-  Périmètre du projet
-  Emprise de l'autorisation actuelle
-  Emprise de la demande d'extension
-  ZB 3 PP
-  Section et numéro de parcelle
-  Limite communale

0 80 160 m  
Source : cadastre.gouv



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date du jour  
Le 6 DEC. 2019  
Le Préfet

  
Ziad KHOURY





Commune de  
**MACQUIGNY**







ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le **6 DEC. 2019**  
Le Préfet

Ziad KHOURY

# PLAN DE PHASAGE

Commune  
d'**AUDIGNY**

-  Périmètre du projet
-  Emprise de l'autorisation actuelle
-  Emprise de la demande d'extension
-  Limite d'extraction
-  Numéro de phase (0 = phase en cours)
-  Sens de progression

Echelle : 1/2 000



Terrains réaménagés  
(remise en état agricole)